



Arrêté concernant la circulation routière

(du 19 avril 2017)

Lieu : Neuchâtel, Chemin de la Crêtée à Chaumont

Type d'arrêté : Arrêté de circulation.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Le Conseil communal de la commune d'Enges ;

Le Conseil communal de Val-de-Ruz

Vu la requête du 13 mars 2017;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrêtent :

Article premier, -

La circulation est interdite à tous les véhicules sur le Chemin de la Crêtée à Chaumont (signal 2.01 O.S.R., avec plaque complémentaire « Excepté services publics et riverains », placé à l'entrée du chemin en question, sur la Commune de Neuchâtel).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch

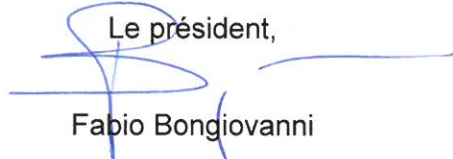
Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 19 avril 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE NEUCHATEL:

Le président,


Fabio Bongiovanni

Le chancelier,


Rémy Voirol

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL D'ENGES:

Le président,


Claude Gisiger

Le secrétaire,


Michaël Templer

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VAL-DE-RUZ:

Le président,


François Cuche

Le chancelier,


Patrice Godat

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **15 MAI 2017**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .